

L'ALLOCATION DE TRAVAIL DES ARTS



Novembre 2023

1^{ère} édition Mai 2023

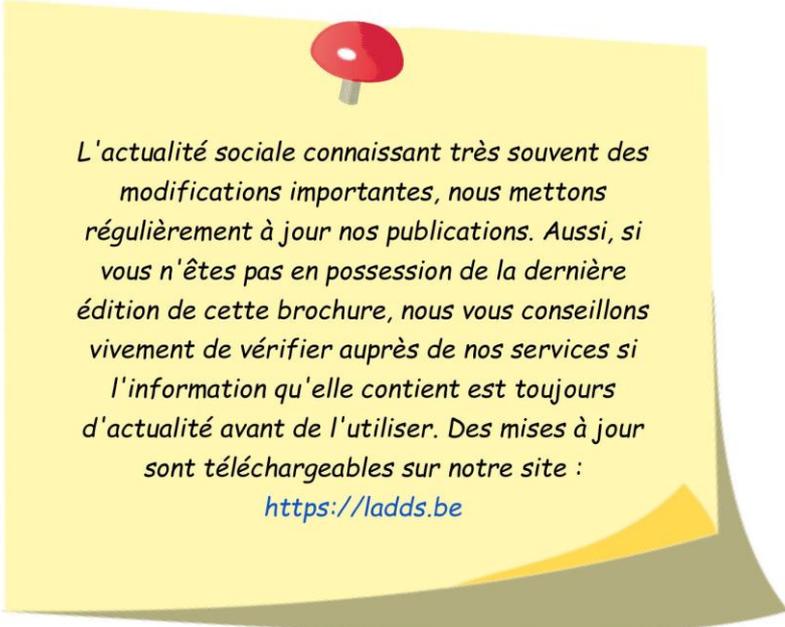


NE 0455-569-804

Table des matières

INTRODUCTION	3
MODE D'EMPLOI	5
1 Ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts à partir du 1^{er} octobre 2022 (mesures transitoires)	7
◆ À quelles conditions ouvrir le droit ?	7
◆ Comment calculer les jours de travail ?	9
◆ Quel montant d'allocation ?	11
◆ Comment faire la demande ?	15
2 Ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts à partir du 1^{er} janvier 2024 (mesures définitives)	16
◆ À quelles conditions ouvrir le droit ?	16
◆ Comment calculer les jours de travail ?	17
◆ Quel montant d'allocation ?	18
◆ Comment faire la demande ?	21
3 Une fois le droit ouvert...	
Renouvellement, droits, obligations, cumuls d'activités et de revenus	22
◆ Quand et comment renouveler le droit à l'allocation de travail des arts ?	22
◆ Quelles obligations à l'égard de l'ONEm et des services régionaux de l'emploi ?	25
◆ Peut-on perdre le droit à l'allocation de travail des arts ?	26
◆ Peut-on renoncer à l'allocation de travail des arts ?	28
◆ Quelles sont les règles à respecter concernant le cumul d'activités et de revenus ?	29
4 Et si le droit à l'allocation de travail des arts ne s'ouvre pas?	33
◆ Concernant l'accès à l'allocation de chômage	33
◆ Concernant l'allocation elle-même	34
◆ Concernant les obligations	34
◆ Concernant la possibilité d'exercer en tant qu'indépendant complémentaire et /ou de percevoir des revenus non salariés	35
CONCLUSION	38





L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser. Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site :

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes.

Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.

[Plus d'infos sur les recommandations de la FWB](#)



Ce texte a été rédigé par **Anne-Catherine LACROIX**

La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source

Introduction

Depuis le 1^{er} octobre 2022, l'allocation de travail des arts a vu le jour. Versée par l'assurance chômage, elle ne peut pas être considérée comme une allocation de chômage. Elle répond en effet à des conditions d'accès et d'indemnisation spécifiques qui peuvent déroger en des points très importants par rapport à l'allocation de chômage : elle se base sur l'accomplissement de jours de travail effectifs, elle est fixe, à renouveler, et avec des minimas plus élevés. Son octroi permet aussi d'être dispensé de la recherche active d'emploi. Cumulable avec des revenus non salariés élevés mais réduite en fonction de la hauteur des revenus salariés, elle donne également à réfléchir sur le passage vers une allocation, non plus de remplacement, mais "de complément". Bref, sur certains points, elle garde des ressemblances avec l'allocation de chômage. Sur d'autres, elle s'en écarte fondamentalement.

La mise en place d'une telle allocation a et aura – nous le pensons – des conséquences que nous sommes encore très loin de pouvoir mesurer avec précision. Tout d'abord car cette nouvelle allocation est présentée, non pas comme un droit à ouvrir mais comme une option possible pour qui en remplirait les conditions. Comme l'explique clairement le formulaire de renonciation à cette allocation¹, les travailleurs et travailleuses sont placés devant un choix : entrer ou non dans le régime des arts, y rester ou pas, sans pour autant souvent maîtriser les règles qui régissent aussi bien le régime « ordinaire » que celui du travail des arts, sans réaliser qu'il est impossible de pouvoir dire quel sera le cadre de l'assurance chômage dans les années à venir... Au risque donc de ne pas faire le « bon » choix, quand les deux régimes sont possibles, et de fragiliser sa situation sociale.

Ensuite car si la sécurité sociale a toute légitimité pour prévoir des régimes spécifiques de protection sociale en fonction des conditions d'exercice de certains métiers, nous pensons que du côté des responsables politiques, tenir un discours renvoyant l'image de demandeurs et demandeuses d'emploi qui ne travailleraient pas face à des travailleurs et travailleuses des arts qui seraient constamment au travail, est dangereux². Le travail invisibilisé comme l'intermittence ne sont pas l'apanage du seul secteur artistique et, en termes de solidarité inter et intra professionnelle, il n'y a pas pire pour opposer des travailleurs entre eux.

Ceci étant, il n'en reste pas moins que cette allocation est là et – nous le constatons chaque semaine dans nos permanences – suscite un intérêt certain chez bon nombre de personnes. Tour d'horizon donc de cette nouvelle allocation ... « de travail des arts ».

1. Formulaire C195-1 : « *L'application (...) des nouvelles règles spécifiques applicables aux travailleurs occupés dans le secteur des arts (...) entraîne un certain nombre de droits ainsi qu'un certain nombre de conséquences et d'obligations (...). Si vous ne souhaitez pas que ces droits et obligations s'appliquent à vous, vous pouvez renoncer à l'application de ces règles spécifiques* »
2. Rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 30 juillet 2022 : « *Les travailleurs des arts sont dans une situation distincte des autres demandeurs d'emploi puisque même s'ils perçoivent des allocations dans le cadre de l'assurance chômage, ils effectuent un travail, (...). Cependant ce travail est rendu invisibilisé et/ou est caractérisé par l'intermittence. Cela a pour conséquence que le travailleur des arts peut être amené à avoir besoin de la protection sociale pendant une longue période voire l'ensemble de sa carrière tandis qu'un demandeur d'emploi a pour objectif de retrouver un emploi* ».

Préalable

La réforme du statut de travailleur et travailleuse des arts est complexe puisqu'elle compte deux volets, dont les dates d'entrée en vigueur diffèrent. Ceci a d'ailleurs pour conséquence que, pour le volet chômage, deux phases sont prévues :

- ➔ Le volet *chômage*, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifie toute une série de dispositions actuelles et met en place un nouveau chapitre dans la réglementation chômage (chapitre XII, destiné aux travailleurs et travailleuses des arts). C'est ce volet qui fait l'objet de cette brochure ;
 - **Entre ce 1^{er} octobre 2022 et la date d'entrée en vigueur de la future Commission du travail des arts (1^{er} janvier 2024)**, le volet chômage prévoit des **mesures transitoires**.
 - **Au plus tard le 1^{er} janvier 2024**, une fois la commission installée, nous entrerons alors dans ce que l'on pourrait appeler les **mesures définitives de la réforme**.
- ➔ Le volet *Commission du travail des arts*, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2024. Ce volet fait l'objet d'une autre brochure.³

Afin de vous aider à comprendre ces mesures, ce document se structure en plusieurs parties :

- 1 La **première partie** concerne **l'accès à l'allocation de travail des arts dans le cadre des mesures transitoires** (jusqu'au 31.12.2023) :
 - ♦ À quelles conditions ouvrir le droit ?
 - ♦ Comment calculer les jours de travail ?
 - ♦ Quel montant d'allocation ?
 - ♦ Comment faire la demande ?
- 2 La **deuxième partie** concerne **l'accès à l'allocation de travail des arts dans le cadre des mesures définitives** (à partir du 01.01.2024) :
 - ♦ À quelles conditions ouvrir le droit ?
 - ♦ Comment calculer les jours de travail ?
 - ♦ Quel montant d'allocation ?
 - ♦ Comment faire la demande ?

3. Cette brochure est également téléchargeable sur <https://ladds.be>

- 3 La **troisième partie** concerne les **conditions dites d'indemnisation** quand on perçoit l'allocation de travail des arts. On y traite des questions suivantes :
- ♦ Quand et comment renouveler le droit à l'allocation de travail des arts ?
 - ♦ Quelles obligations à l'égard de l'ONEm et des services régionaux de l'emploi ?
 - ♦ Peut-on perdre le droit à l'allocation de travail des arts ?
 - ♦ Peut-on renoncer à l'allocation de travail des arts ?
 - ♦ Quelles sont les règles en matière d'activités et de cumuls de revenus (salariés, indépendants) ?
- 4 La **quatrième partie** s'adresse aux personnes qui ne parviendront pas à ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts ou qui ne souhaitent pas ouvrir un droit dans le cadre de ce régime. On y aborde :
- ♦ Le droit à l'allocation dans le régime général
 - ♦ L'allocation dans le régime général
 - ♦ Les obligations dans le régime général
 - ♦ La possibilité d'exercer en tant qu'indépendant complémentaire et/ou de percevoir des revenus non salariés

Sources principales de ce document :

- Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B 31 déc. (*Arrêté royal* dans le texte et les notes de bas de page)
- Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, M.B 15 janv. 1992. (*Arrêté ministériel* dans le texte et les notes de bas de page)
- Instruction administrative ONEm, *Travailleurs des arts - application du Chapitre XII AR 25.11.1991*, RIODOC 223978, mise à jour au 8 mars 2023 (*Instruction ONEm 223978* dans le texte et les notes de bas de page).

1

Ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts à partir du 1^{er} octobre 2022 (mesures transitoires)

Remarque

La réforme instaure un accès à l'allocation de travail des arts en **une seule étape**. Il n'est **plus nécessaire d'être déjà au chômage** pour pouvoir ouvrir un droit. **L'âge non plus n'a plus d'incidence** sur le nombre de jours de travail à accomplir.

À quelles conditions ouvrir le droit ?⁴

→ Prouver **156 jours effectifs de travail salarié sur la période de maximum 24 mois qui précède la demande de l'allocation, peu importe votre âge et votre situation actuelle** (bénéficiaire ou non d'une allocation de chômage, d'insertion, d'une aide sociale, sans aucuns revenus, etc.).

→ Ces jours doivent avoir donné lieu à des retenues de sécurité sociale, dont le secteur chômage, et à une **rémunération dite "suffisante"** (76,70€ brut/jour au 1^{er} novembre 2023).

***Jours effectifs** : cela signifie qu'on ne prend pas en compte les journées dites assimilées⁵ selon la réglementation chômage (journées couvertes par un pécule de vacances, journées indemnisées par la mutuelle, le chômage temporaire, etc.).*

→ **Sur ces 156 jours effectifs, prouver au moins 104 jours** dans le cadre d'une activité salariée considérée, par l'ONEm, comme **"artistique" et/ou "technique dans le secteur artistique"**. **L'activité technique doit en outre avoir été exécutée dans le cadre de contrats de moins de 3 mois⁶**. (voir tableau des métiers concernés p.39). **Un "mix d'activités" est donc possible pour atteindre le quota de 104 jours.**

***Qu'entend-on par activité artistique ?** : « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie »⁷*

N.B : si l'activité a donné lieu à l'octroi d'un visa artiste, elle est d'office considérée comme artistique par l'ONEm.

4. Arrêté royal, art. 195, §2, al. 2.

5. Arrêté royal, art. 38.

6. Arrêté royal, art. 116, §8. Si ce n'est pas le cas, ce travail ne pourra pas être totalisé dans le quota de 104 jours minimum à atteindre mais sera comptabilisé dans les jours « non artistiques » et « non techniques », pris en compte à hauteur de 52 jours maximum (même si vous en faites plus).

7. Arrêté royal, art. 27.

Qu'entend-on par activité technique dans le secteur artistique ? : « il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :

- 1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;
- 2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;
- 3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
- 4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques ».⁸

Et que fait-on du travail à l'étranger ? Il est pris en compte pour ouvrir le droit si :

- ♦ il se situe dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale en vertu de laquelle les périodes prestées dans le pays sont prises en compte pour le chômage en Belgique ;
- ♦ il est suivi d'au moins 3 mois de travail salarié **effectif**⁹ en Belgique **avant** la demande d'allocation¹⁰. De manière pratique, il faut pouvoir réunir 78 jours de travail (dans un régime de travail de 6 jours semaine) ou 65 jours de travail (dans un régime de travail de 5 jours semaine).¹¹

Attention !

1. L'ONEm n'applique pas la règle dite « du cachet »¹² pour le calcul des 3 mois de travail.
2. Il est possible de déroger à la règle des 3 mois dans les deux situations suivantes :
 - ↳ soit car lors de votre dernière activité salariée en EEE ou en Suisse, vous êtes considéré comme frontalier. Cela signifie que vous résidez en Belgique, travaillez dans un pays de l'EEE ou la Suisse ET que vous revenez chaque jour ou au moins une fois par semaine en Belgique ;
 - ↳ soit car vous avez séjourné temporairement dans le pays d'activité tout en résidant en Belgique¹³.

Ces dérogations doivent être prises avec prudence, n'hésitez pas à vous renseigner !

8. Arrêté royal, art. 116, §8.

9. Sont donc exclues les périodes de maladie non couvertes par une rémunération, de chômage temporaire, etc. Instruction admin. ONEm, *Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger - limitation aux pays parties à une convention - condition de 3 mois de travail en Belgique*, mise à jour 9 novembre 2022, RIODOC 160899, p.12.

10. Pour certains pays, il sera exigé 6 mois dans une période de référence de 12 mois. RIODOC 160899, p.11.

11. Arrêté royal, art. 37, §2 et Instruction administrative ONEm, RIODOC 160899, p.12.

12. Cette règle consiste à diviser le salaire brut de la prestation par 1/26^{ème} du salaire de référence. Elle est expliquée p.9.

13. Instruction ONEm RIODOC 160899, p. 12.

→ La période de référence de 24 mois peut être uniquement prolongée des périodes d'incapacité de travail indemnisées d'au moins 3 mois (dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, des accidents du travail ou sur le chemin du travail, des maladies professionnelles)¹⁴. Elle n'est donc pas prolongée par les périodes de gel covid.

Comment calculer les jours de travail ?¹⁵

→ En cas de travail salarié à temps plein ("à la durée"), peu importe le métier

Calcul : (jours effectifs X 6) ÷ régime hebdomadaire moyen temps plein de l'entreprise.
Plafond des jours pris en compte = 78 jours/trimestre civil et 26 jours/mois civil.

Régime hebdomadaire moyen ? Il est égal à 5 ou 6 jours par semaine. Si vous ne le connaissez pas, nous vous invitons à parcourir votre contrat de travail, ou à interroger votre employeur ou à demander copie de votre dossier d'emploi à l'ONSS.

*Exemple : travail à temps plein (38h/sem. – régime 5 jours/Sem.) du 1^{er} au 31 juillet 2021 :
Nombre de jours effectifs de travail = (22 jours X 6) ÷ 5 = 26,4 jours (plafonné à 26 jours)*

→ En cas de travail salarié à temps partiel ("à la durée"), peu importe le métier

Calcul : (nombre d'heures effectives X 6) ÷ nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein dans l'entreprise (ex. : 38h, 40h...).
Plafond des jours pris en compte = 78 jours/trimestre civil et 26 jours/mois civil.

Exemple : travail à temps partiel de 25h/38h pendant 3 semaines. Nombre de jours de travail = (75 heures X 6) ÷ 38 = 450 ÷ 38 = 11,84 jours.

→ En cas de travail artistique rémunéré "à la tâche" ou "sous 1bis" (donc non applicable à l'activité considérée comme technique par l'ONEm !)

Calcul : règle dite « du cachet » : Rémunération brute ÷ salaire de référence en cours au moment du contrat (76,70€ brut/jour pour un contrat en novembre 2023). Le résultat donne un nombre « d'équivalent-jours ». Selon l'instruction de l'ONEm, le calcul est effectué sur base trimestrielle et le résultat final est arrondi vers le haut¹⁶.

14. Arrêté royal, art. 195, §2, al. 5.

15. Arrêté royal, art. 37 et Arrêté ministériel, art. 7, 9 et 10. Si vous avez besoin d'une aide pour vos calculs, vous pouvez consulter le site de l'asbl Dockers (<https://www.dockers.io>) qui a développé et mis en ligne une plateforme numérique gratuite en droit social. Vous encodez vos données de travail et la plateforme fait le reste.

16. Instruction ONEm 223978, p.34.

À titre d'infos, quelques index précédents

Contrat à dater du 1 ^{er} décembre 2022	75,19€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} novembre 2022	73,72€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} août 2022	72,27€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} mai 2022	70,86€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} avril 2022	69,47€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} mars 2022	66,35€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} janvier 2022	65,05€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} septembre 2021	63,78€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} mars 2020	62,53€ brut

Plafond des jours pris en compte = Entre 104 et 156 jours par trimestre CIVIL selon la présence d'au moins un contrat « à la tâche » ou « via 1bis » sur un des mois du trimestre, deux des mois du trimestre ou chaque mois du trimestre.

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Plafond de jours pris en compte pour l'ONEm
Contrats "à la tâche" ou "1bis"?	OUI	NON	NON	104 jours
Contrats "à la tâche" ou "1bis"?	OUI	OUI	NON	130 jours
Contrats "à la tâche" ou "1bis"?	OUI	OUI	OUI	156 jours

→ **En ce qui concerne le travail comme enseignant** : il est calculé selon les règles applicables en cas de travail salarié à temps plein ou partiel. Par contre, le résultat final est multiplié par 1,2 si une rémunération différée a été perçue.

→ **En cas de cumul de différents contrats** : on combine les différents modes de calcul existants et les différents plafonds. Il est donc possible de cumuler 78 jours de travail (dans le cadre de contrats à temps plein ou partiel) + 156 jours de travail (dans le cadre de contrats "à la tâche" ou "sous 1bis") par trimestre civil.

Quel montant d'allocation ?

Deux situations :

1. Soit, au moment de la demande d'allocations, vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une allocation de chômage (ou de demi-allocations) sur base d'un ancien travail salarié¹⁷.

Dans ce cas¹⁸ :

- 1 L'ONEm cherche, dans la période de référence (de 24 mois maximum), le salaire à prendre en compte pour calculer l'allocation. Pour ce faire, il procède comme suit :
→ Il vérifie s'il y a un emploi d'une durée d'au moins 4 semaines calendrier ininterrompues chez le même employeur **durant la période de référence de 24 mois, à temps plein ou partiel.**

Quatre semaines calendrier signifie être lié par un contrat de travail qui court sur au moins 28 jours, même si on ne travaille pas nécessairement tous les jours. Par exemple, dans un contrat temps plein, on ne travaille pas nécessairement le samedi ou le dimanche mais le contrat continue de courir durant ces jours.

Attention ! Si rien n'indique que ce contrat ne peut pas être un contrat rémunéré à la tâche, on constate que ce type de contrat entraîne fréquemment des litiges au niveau de l'ONEm qui **refuse et maintient sa décision de ne pas prendre, comme base de calcul de l'allocation, le salaire du dernier contrat d'au moins 4 semaines, quand il est rémunéré « à la tâche » (!). Prudence donc.**

Si tel est le cas, l'ONEm calcule l'allocation sur base du salaire de cette période de travail qui est la plus proche de la demande d'allocations. Si la rémunération perçue est inférieure au salaire de référence (**1994,18€ brut/mois ou 76,70€ brut/jour au 1^{er} novembre 2023**), l'allocation est calculée sur base du salaire de référence, que le salaire pris en compte au départ soit un salaire pour un emploi temps plein ou partiel¹⁹.

- S'il n'y a pas d'emploi de ce type, l'ONEm vérifie s'il y a des **prestations artistiques de moins de 4 semaines calendrier rémunérées à la tâche ou « sous 1bis » dans le trimestre civil qui précède le trimestre civil de la demande d'allocations.**

17. On ne parle donc pas ici d'une ouverture de droit sur base des études (→ « Allocations d'insertion »).

18. Arrêté ministériel, art. 65 et 68.

19. Même si le dernier emploi est un emploi à temps partiel, ce salaire sera pris en compte comme base de calcul pour ouvrir le droit des allocations entières, la réforme ne prévoyant qu'une indemnisation dans un régime temps plein.

Si tel est le cas, il additionne l'ensemble des masses salariales (= rémunérations à la tâche ou « sous 1bis », rémunérations dans le cadre d'emplois à temps partiel ou temps plein de moins de 4 semaines) situées dans le trimestre civil de référence. La somme est ensuite divisée par 78 afin d'obtenir la rémunération journalière moyenne. Si cette rémunération obtenue est inférieure au salaire de référence (**76,70€ brut/jour au 1^{er} novembre 2023**), l'allocation est calculée sur base du salaire de référence.

Exemple : Pour une demande d'allocations en mai 2023, l'ONEm se base sur les rémunérations de janvier à mars 2023 inclus (premier trimestre civil).

Si le trimestre civil concerné ne contient pas de prestations de moins de 4 semaines ou si la rémunération journalière moyenne perçue pendant le trimestre n'atteint pas le salaire de référence, l'allocation de chômage est calculée sur base du salaire de référence (**1994,18€ brut/mois ou 76,70€ brut/jour au 1^{er} novembre 2023**).

N.B : si le travailleur ou la travailleuse prouve, avant le trimestre de référence, un emploi d'au moins 4 semaines ininterrompues mais que cet emploi est suivi de prestations régulières de moins de 4 semaines rémunérées à la tâche, l'ONEm peut se baser sur les masses salariales du trimestre si cette règle est plus favorable et que, de son point de vue, le dossier concerne une personne manifestement et régulièrement rémunérée à la tâche²⁰.

- 2 Une fois le salaire déterminé, l'ONEm le plafonne à 3074,83€ brut/mois ou 118,26€ brut/jour (montant au 1^{er} novembre 2023).

Exemple : Votre dernière occupation de travail était un CDD temps plein de 2 mois rémunéré 3200€ brut/mois. L'allocation sera calculée sur la base de 3074,83€ brut.

- 3 L'ONEm fixe le montant de l'allocation. Dans la pratique, l'allocation est égale à 60% du salaire qui a été déterminé par l'ONEm (plafonné à 3074,83€ brut/mois). D'un point de vue réglementaire, le calcul est plus technique puisque l'ONEm détermine le montant de l'allocation au moyen de ce qu'on appelle le « code chiffré ».

Qu'est-ce que le code chiffré ? Le salaire pris en compte pour calculer l'allocation est ramené à un salaire journalier par l'ONEm²¹. Ce salaire journalier est associé à une tranche salariale. Cette tranche salariale est elle-même associée à un code qui détermine ensuite le montant de l'allocation.

20. Instruction ONEm 223978, p.39.

21. Selon le cas, l'ONEm ramène le salaire à un salaire journalier en divisant le salaire mensuel par 26 (ou 78 s'il s'agit d'un calcul sur bases des rémunérations du trimestre civil concerné).

- 4 **Minima et maxima ?** Si le montant de l'allocation calculé est inférieur aux minimas prévus par la réforme, l'allocation est rehaussée pour correspondre à ces minimas (Montants au 1^{er} novembre 2023).

	Chef/cheffe de ménage	Isolé/isolée	Cohabitant/cohabitante
min.-max.	68,34€ – 70,96€	60,21€ – 70,96€	60,21€ – 70,96€

N.B : un précompte professionnel de 10,09% est appliqué sur l'allocation des cohabitant (e)s.

Exemple : le salaire pris en compte pour ouvrir le droit à l'allocation de travail des arts est de 2000€ brut/mois. Cela donne un salaire journalier de 76,92€.

Ce salaire journalier renvoie à une tranche salariale associée à l'ONEm au code chiffré 41.

Avec la réforme et la hausse des minima, l'allocation perçue sera de 60,21€ /jour.

Quoi qu'il en soit, on peut calculer l'allocation de manière simple par la formule : 60% du salaire pris en compte, plafonné à 3074,83€ brut. L'ONEm indemnise ensuite chaque mois, du lundi au samedi, donc 6 allocations par semaine.

2. **Soit, au moment de la demande, vous êtes déjà bénéficiaire d'une allocation de chômage (ou de demi-allocations de chômage) sur base d'un ancien travail salarié²².**

Dans cette hypothèse :

L'ONEm ne recherche pas un nouveau salaire pour déterminer le montant de l'allocation de travail des arts. Il va se baser sur le fameux "code chiffré". Ce code renvoie au salaire qui a été pris en compte pour ouvrir le droit au chômage²³. L'ONEm se basera sur ce code, que vous ayez été admis ou admise au chômage sur base d'un temps partiel ou d'un temps plein.

Le montant de l'allocation de travail des arts sera donc votre code chiffré (code à deux chiffres) que vous pouvez transposer dans le tableau qui suit. Si vous ne connaissez pas votre code chiffré, votre organisme de paiement et/ou l'ONEm doivent pouvoir vous le renseigner.

22. On ne parle donc pas ici d'une ouverture de droit sur base des études (→ « Allocations d'insertion »).

23. Instruction ONEm 223978, p.38.

Montant de l'allocation de travail des arts - 1^{er} novembre 2023 (en fonction du code chiffré)

Code chiffré	Chef/cheffe de ménage	Isolé/isolée	Cohabitant/cohabitante
39	68,34	60,21	60,21
40	68,34	60,21	60,21
41	68,34	60,21	60,21
42	68,34	60,21	60,21
43	68,34	60,21	60,21
44	68,34	60,21	60,21
45	68,34	60,21	60,21
46	68,34	60,21	60,21
47	68,34	60,21	60,21
48	68,34	60,21	60,21
49	68,34	60,21	60,21
50	68,34	60,21	60,21
51	68,34	60,21	60,21
52	68,34	60,21	60,21
53	68,34	60,21	60,21
54	68,34	60,21	60,21
55	68,34	60,21	60,21
56	68,34	60,21	60,21
57	68,34	60,21	60,21
58	68,34	60,21	60,21
59	68,34	60,88	60,88
60	68,34	61,64	61,64
61	68,34	62,40	62,40
62	68,34	63,26	63,26
63	68,34	64,13	64,13
64	68,34	65,15	65,15
65	68,34	65,96	65,96
66	68,34	66,73	66,73
67	68,34	67,60	67,60
68	68,46	68,46	68,46
69	69,33	69,33	69,33
70	69,90	69,90	69,90
71	70,34	70,34	70,34
72	70,77	70,77	70,77
73	70,96	70,96	70,96
74	70,96	70,96	70,96
75	70,96	70,96	70,96
76	70,96	70,96	70,96
77	70,96	70,96	70,96
78	70,96	70,96	70,96

Comment faire la demande ?

La demande d'allocation de travail des arts se fait auprès d'un organisme de paiement (CAPAC ou une des caisses chômage des syndicats) au moyen du **formulaire C181**²⁴.

Ce formulaire est également prévu :

- ◆ pour déclarer une activité non salariée : activité indépendante complémentaire, mandat, activité dans une société commerciale, etc. (déclaration obligatoire)
- ◆ pour déclarer des revenus non salariés : droits d'auteur, droits voisins, revenus d'une activité indépendante complémentaire, etc. (déclaration non obligatoire).

Vous devrez joindre les documents suivants :

- ◆ formulaire(s) C4 et contrats de travail ou facturations pour prouver le caractère technique ou artistique de l'activité quand l'emploi est exercé en Belgique ;
- ◆ formulaire(s) U1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi dans un pays de l'EEE ou en Suisse (autres preuves des prestations de travail salarié si le travail a été effectué hors EEE ou Suisse mais peut être pris en compte) ;
- ◆ formulaire(s) A1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi détaché dans un pays étranger.

Si vous étiez déjà bénéficiaire d'une allocation versée par l'ONEm au moment d'introduire la demande d'allocation, **vous ne devez pas** remplir à nouveau un formulaire C1 sauf si vous devez également signaler un événement modificatif qui ne se trouve pas sur le formulaire C181 (comme un déménagement, une reprise d'études, etc.)²⁵.

Si vous n'étiez pas déjà bénéficiaire d'une allocation versée par l'ONEm au moment d'introduire la demande d'allocation, il est alors toujours nécessaire de :

- ↪ remplir le formulaire C1²⁶ « déclaration de la situation personnelle et familiale » et veiller à cocher "oui", en deuxième page du formulaire, rubrique "Mes activités", à la phrase "Je bénéficie (ou souhaite bénéficier) du chapitre XII sur la base d'activités artistiques ou d'activités techniques dans le secteur artistique";
- ↪ s'inscrire comme demandeur ou demandeuse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (Actiris, FOREm, Vdab, Adg) dans les 8 jours calendrier maximum qui suivent la demande d'allocations.

Une fois la demande introduite, votre organisme de paiement doit vous informer des formalités à remplir concernant la carte de contrôle mensuelle et l'utilisation du C3-artiste en cas de contrats rémunérés à la tâche ou "sous 1bis".

24. <https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/c181>

25. Instruction ONEm 223978, p.22.

26. <https://www.onem.be/fr/formulaires/c1>

2

Ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts à partir du 1^{er} janvier 2024 (mesures définitives)

Remarque

La réforme instaure un accès à l'allocation de travail des arts en **une seule étape**. Il n'est **plus nécessaire d'être déjà au chômage** pour pouvoir ouvrir un droit. **L'âge non plus n'a plus d'incidence** sur le nombre de jours de travail à accomplir.

À quelles conditions ouvrir le droit ?²⁷

- **Disposer d'une attestation de travail "débutant" ou "plus"** octroyée par la Commission du travail des arts²⁸
- Prouver au moins **156 jours effectifs de travail salarié sur la période de maximum 24 mois qui précède la demande de l'allocation, peu importe votre âge et votre situation actuelle** (bénéficiaire ou non d'une allocation de chômage, d'insertion, d'une aide sociale, sans aucuns revenus, etc.).
- Ces jours devront avoir donné lieu à des retenues de sécurité sociale, dont le secteur chômage, et à une **rémunération dite "suffisante"** (A titre indicatif, 76,70€ brut/jour pour les contrats en date du 1^{er} novembre 2023).

***Jours effectifs** : cela signifie qu'on ne prend pas en compte les journées dites assimilées²⁹ selon la réglementation chômage (journées couvertes par un pécule de vacances, journées indemnisées par la mutuelle, le chômage temporaire, etc.).*

- **Sur ces 156 jours effectifs**, il n'y a plus de quota de jours artistiques ou techniques à prouver puisque c'est l'attestation de la commission qui devient la porte d'entrée dans ce régime dérogatoire.
- **Concernant le travail à l'étranger**, il est pris en compte pour ouvrir le droit si :
 - ♦ il se situe dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale en vertu de laquelle les périodes prestées dans le pays sont prises en compte pour le chômage en Belgique ;

27. Arrêté royal, art. 195, §2, al. 2.

28. Sur ce sujet, une brochure est téléchargeable sur notre site <https://ladds.be>

29. Arrêté royal, art. 38.

- ♦ il est suivi d'au moins 3 mois de travail salarié effectif³⁰ en Belgique **avant** la demande d'allocation³¹. De manière pratique, il faut pouvoir réunir 78 jours de travail (dans un régime de travail de 6 jours semaine) ou 65 jours de travail (dans un régime de travail de 5 jours semaine).³² À l'heure actuelle, nous ne savons pas encore si ces 3 mois de travail pourront, ou non, être calculés selon la règle du cachet.

Attention !

Il est possible de déroger à la règle des 3 mois dans les deux situations suivantes :

- ↪ soit car lors de votre dernière activité salariée en EEE ou en Suisse, vous êtes considéré comme frontalier. Cela signifie que vous résidez en Belgique, travaillez dans un pays de l'EEE ou la Suisse ET que vous revenez en moyenne une fois par jour ou une fois par semaine en Belgique ;
- ↪ soit car vous avez séjourné temporairement dans le pays d'activité tout en résidant en Belgique³³.

Ces dérogations doivent être prises avec prudence, n'hésitez pas à vous renseigner !

→ **La période de référence de 24 mois peut être prolongée des événements** suivants :

- ♦ l'impossibilité de travailler par suite de force majeure (la force majeure renvoie ici à un événement imprévisible qui empêche toute possibilité de travail)
- ♦ l'exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois (activité indépendante principale, période comme enseignant nommé, etc.)
- ♦ l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
- ♦ la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou de paternité.

Comment calculer les jours de travail ?³⁴

Ici sera appliqué le principe de la généralisation, à toute prestation de travail salarié, de la règle dite « du cachet », soit *Rémunération brute de la période de travail ÷ salaire de référence en cours au moment du contrat (76,70€ brut/jour pour un contrat en novembre 2023)*. Le résultat donne un nombre « d'équivalent-jours ».

Peu importe donc que le travail salarié soit à temps plein, temps partiel, rémunéré « à la tâche », effectué dans le cadre de l'article 1bis. Peu importe aussi qu'il s'agisse d'une prestation artistique, « technico-artistique », « artistique de soutien », ou toute autre activité. En outre, un plafond de 78 jours par trimestre civil est appliqué.

30. Sont donc exclues les périodes de maladie non couvertes par une rémunération, de chômage temporaire, etc. Instruction admin. ONEm, *Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger - limitation aux pays parties à une convention - condition de 3 mois de travail en Belgique*, mise à jour 9 novembre 2022, RIODOC 160899, p.12.

31. 6 mois dans une période de référence de 12 mois pour certains pays. RIODOC 160899, p.11.

32. Arrêté royal, art. 37, §2 et Instruction administrative ONEm, RIODOC 160899, p.12.

33. Instruction ONEm RIODOC 160899, p. 12.

34. Arrêté royal, art. 185, §3.

Exemple : 10 jours temps plein en novembre 2022, rémunérés 1400€ brut pour la période de travail = $1400 / 76,70 = 18,25$ jours pour un accès à l'allocation de travail des arts.

De nombreuses questions restent encore aujourd'hui sans réponse : quels documents seront nécessaires pour le calcul, quid des pécules de vacances, du paiement d'heures supplémentaires, quelle base pour le calcul – par contrat, mois, trimestre ? –, etc.

À titre d'infos, quelques index précédents

Contrat à dater du 1 ^{er} décembre 2022	75,19€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} novembre 2022	73,72€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} août 2022	72,27€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} mai 2022	70,86€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} avril 2022	69,47€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} mars 2022	66,35€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} janvier 2022	65,05€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} septembre 2021	63,78€ brut
Contrat à dater du 1 ^{er} mars 2020	62,53€ brut

Quel montant d'allocation ?

Deux situations :

1. Soit, au moment de la demande d'allocation, vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une allocation de chômage (ou de demi-allocations) sur base d'un ancien travail salarié³⁵.

Dans ce cas³⁶ :

La rémunération journalière moyenne prise en compte pour le calcul de l'allocation sera $1/156^{\text{ème}}$ de toutes les rémunérations brutes perçues dans la période de référence de 24 mois qui a précédé la demande d'allocations.

Le travailleur ou la travailleuse aura droit à une allocation journalière égale à 60% de cette rémunération. Cette rémunération est toutefois plafonnée à 3074,83€ brut/mois ou 118,26€ brut/jour (au 1^{er} novembre 2023). L'allocation est fixe et ne subit donc aucune dégressivité.

35. On ne parle donc pas ici d'une ouverture de droit sur base des études (→ allocations d'insertion).

36. Arrêté royal, art. 190.

Des minimas sont en outre appliqués. Si le montant de l'allocation calculé est inférieur aux minimas prévus, l'allocation est rehaussée pour correspondre à ces minimas (montants au 1^{er} novembre 2023).

	Chef/cheffe de ménage	Isolé/isolée	Cohabitant/cohabitante
min.-max.	68,34€ – 70,96€	60,21€ – 70,96€	60,21€ – 70,96€

N.B : un précompte professionnel de 10,09% est appliqué sur l'allocation des cohabitant(e)s.

Exemple : Vous êtes isolée. Sur les 24 mois précédant la demande d'allocations, vous avez totalisé les 156 jours de travail nécessaires avec une masse salariale brute totale de 15 000€.

La rémunération journalière moyenne prise en compte pour le calcul de l'allocation sera 96,15€ bruts (soit 15 000/156).

Vous percevrez une allocation journalière de 60% de 96,15€ bruts, soit 57,69€.

Ce montant étant en-dessous des minimas prévus, vous percevrez finalement le minimum accordé à une personne isolée, soit 60,21€/jour.

2. Soit, au moment de la demande, vous êtes déjà bénéficiaire d'une allocation de chômage (ou de demi-allocations de chômage) sur base d'un ancien travail salarié³⁷.

Dans cette hypothèse :

L'ONEm ne recherche pas un nouveau salaire pour déterminer le montant de l'allocation de travail des arts. Il va se baser sur votre "code chiffré" actuel, que vous ayez été admis ou admise au chômage sur base d'un temps partiel ou d'un temps plein. Ce code renvoie au salaire qui a été pris en compte pour ouvrir le droit au chômage³⁸. Le montant de l'allocation de travail des arts est donc votre code chiffré (code à deux chiffres) que vous pouvez transposer dans le tableau qui suit.

Si vous ne connaissez pas votre code chiffré, votre organisme de paiement et/ou l'ONEm doivent pouvoir vous le renseigner.

37. On ne parle donc pas ici d'une ouverture de droit sur base des études (→ « Allocations d'insertion »).

38. Instruction ONEm 223978, p.38.

Montant de l'allocation de travail des arts - 1^{er} novembre 2023 (en fonction du code chiffré)

Code chiffré	Chef/cheffe de ménage	Isolé/isolée	Cohabitant/cohabitante
39	68,34	60,21	60,21
40	68,34	60,21	60,21
41	68,34	60,21	60,21
42	68,34	60,21	60,21
43	68,34	60,21	60,21
44	68,34	60,21	60,21
45	68,34	60,21	60,21
46	68,34	60,21	60,21
47	68,34	60,21	60,21
48	68,34	60,21	60,21
49	68,34	60,21	60,21
50	68,34	60,21	60,21
51	68,34	60,21	60,21
52	68,34	60,21	60,21
53	68,34	60,21	60,21
54	68,34	60,21	60,21
55	68,34	60,21	60,21
56	68,34	60,21	60,21
57	68,34	60,21	60,21
58	68,34	60,21	60,21
59	68,34	60,88	60,88
60	68,34	61,64	61,64
61	68,34	62,40	62,40
62	68,34	63,26	63,26
63	68,34	64,13	64,13
64	68,34	65,15	65,15
65	68,34	65,96	65,96
66	68,34	66,73	66,73
67	68,34	67,60	67,60
68	68,46	68,46	68,46
69	69,33	69,33	69,33
70	69,90	69,90	69,90
71	70,34	70,34	70,34
72	70,77	70,77	70,77
73	70,96	70,96	70,96
74	70,96	70,96	70,96
75	70,96	70,96	70,96
76	70,96	70,96	70,96
77	70,96	70,96	70,96
78	70,96	70,96	70,96

Comment faire la demande ?

La demande d'allocation de travail des arts se fait auprès d'un organisme de paiement (CAPAC ou une des caisses chômage des syndicats) au moyen du **formulaire C181**³⁹.

Ce formulaire est également prévu :

- ◆ pour déclarer une activité non salariée : activité indépendante complémentaire, mandat, activité dans une société commerciale, etc. (déclaration obligatoire)
- ◆ pour déclarer des revenus non salariés : droits d'auteur, droits voisins, revenus d'une activité indépendante complémentaire, etc. (déclaration non obligatoire).

Vous devrez joindre les documents suivants :

- ◆ formulaire(s) C4 et contrats de travail ou facturations quand l'emploi est exercé en Belgique ;
- ◆ formulaire(s) U1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi dans un pays de l'EEE ou en Suisse (autres preuves des prestations de travail salarié si le travail a été effectué hors EEE ou Suisse mais peut être pris en compte) ;
- ◆ formulaire(s) A1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi détaché dans un pays étranger.

Si vous étiez déjà bénéficiaire d'une allocation versée par l'ONEm au moment d'introduire la demande d'allocation, **vous ne devez pas** remplir à nouveau un formulaire C1 sauf si vous devez également signaler un événement modificatif indépendant du formulaire C181 (un déménagement, une reprise d'études, etc.)⁴⁰.

Si vous n'étiez pas déjà bénéficiaire d'une allocation versée par l'ONEm au moment d'introduire la demande d'allocation, il est alors toujours nécessaire de :

- ↪ remplir le formulaire C1⁴¹ « déclaration de la situation personnelle et familiale » et veiller à cocher "oui", en deuxième page du formulaire, rubrique "Mes activités", à la phrase "Je bénéficie (ou souhaite bénéficier) du chapitre XII sur la base d'activités artistiques ou d'activités techniques dans le secteur artistique";
- ↪ s'inscrire comme demandeur ou demandeuse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (Actiris, FOREm, Vdab, Adg) dans les 8 jours calendrier maximum qui suivent la demande d'allocations.

Une fois la demande introduite, votre organisme de paiement doit vous informer des formalités à remplir concernant la carte de contrôle mensuelle et l'utilisation du C3-artiste en cas de contrats rémunérés à la tâche ou "sous 1bis".

39. <https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/c181>

40. Instruction ONEm 223978, p.22.

41. <https://www.onem.be/fr/formulaires/c1>

3

Une fois le droit ouvert ... Renouvellement, droits, obligations, cumuls d'activités et de revenus

Remarque

Dès 2024, la commission du travail des arts sera en place. Obtenir une attestation de cette commission sera le préalable indispensable pour tenter de faire valoir des règles dans l'assurance chômage⁴². Sur ces attestations, sachez que :

- ➔ Si un droit à l'allocation de travail des arts a été automatiquement octroyé le 1^{er} octobre 2022 (pour les ex « statuts d'artiste ») OU s'ouvre avant le 31 décembre 2023, une attestation de travail des arts « plus » vous sera automatiquement délivrée au 1^{er} janvier 2024 et devra être renouvelée au 31 décembre 2028 ;
- ➔ Si un droit à l'allocation de travail des arts s'ouvre à partir du 1^{er} janvier 2024, cela signifie que vous avez au préalable rempli les conditions pour bénéficier d'une attestation « débutant » ou d'une attestation « plus ».

Attention ! Renouveler le droit à l'allocation de travail des arts ≠ renouveler le droit à l'attestation de travail des arts

Quand et comment renouveler le droit à l'allocation de travail des arts ?

→ L'allocation de travail des arts est non dégressive et accordée pour 36 mois. Elle doit **être renouvelée 36 mois, de date à date, après l'ouverture du droit**⁴³. La date de renouvellement est fixe, sauf si, au jour du renouvellement prévu, vous êtes installé comme indépendant à titre principal (pour une durée d'au moins un trimestre civil). Dans ce cas, le renouvellement se fait le jour qui suit le dernier jour couvert par le statut d'indépendant.

D'un point de vue pratique, la demande de renouvellement peut se faire au plus tôt le premier jour du mois qui précède le dernier mois d'octroi de l'allocation ;

Exemple : vous devez renouveler le 30 septembre 2025, vous pouvez le faire au plus tôt à partir du 1^{er} août 2025.

Vous êtes averti par votre organisme de paiement, au plus tard deux mois calendrier avant le dernier jour de la période d'octroi.

Exemple : vous devez renouveler le 30 septembre 2025, vous en serez averti au plus tard le 31 juillet 2025.

42. Sur ce sujet, une brochure est disponible sur <https://ladds.be>

43. Arrêté royal, art. 182, §1, al. 2. Pour les personnes qui sont automatiquement passées du "statut d'artiste" au statut de travailleur ou travailleuse des arts le 1^{er} octobre 2022, le renouvellement aura donc lieu au 30 septembre 2025.

→ Pour renouveler le droit à l'allocation, vous devez prouver :

- ◆ **78 jours⁴⁴ effectifs de travail salarié** dans la *période de référence** de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la *période d'application** ;
- ◆ **39 jours⁴⁵ effectifs de travail salarié** dans la *période de référence** de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la *période d'application** Si :
 - à la date du renouvellement, il s'avère que durant la période de référence de 36 mois, vous avez été indemnisée dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption ;
 - à la date du renouvellement, il s'avère que vous avez atteint 18 ans d'ancienneté sous « statut ». Pour calculer ces 18 ans, sont prises en compte les années de bénéfice de « statut de travailleur ou travailleuse des arts » ET les années de bénéfice du « statut d'artiste » actuel.

*** Il est important de bien faire la distinction :**

- Le droit à l'allocation est octroyé pour 36 mois (période d'application de 36 mois)
- Au bout de ces 36 mois, vous devez, pour renouveler, prouver 78 ou 39 jours de travail dans les 36 mois qui précèdent (période de référence de 36 mois).

Pourquoi est-ce important ? Car ces deux périodes ne coïncident pas toujours.

- La fin de la période d'application de 36 mois est en effet postposée au lendemain du dernier jour sous statut indépendant à titre principal (si vous êtes sous statut indépendant au jour où vous étiez censé renouveler)⁴⁶.
- Quant à la période de référence de 36 mois, elle peut être prolongée de plusieurs événements⁴⁷ :
 - impossibilité de travailler par suite de force majeure
 - exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois
 - incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
 - période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité.

Exemple : 1.10.22 : ouverture de droit au statut de travailleur des arts

Date de renouvellement : 30.9.25

1.1.23 – 30.6.23 : indemnisation par la mutuelle dans le cadre d'un accident

→ La date de renouvellement n'est pas postposée (elle reste le 30.9.25) mais la période de référence de 36 mois est prolongée de 6 mois d'indemnisation par la mutuelle et ira finalement du 1.4.22 au 30.09.2025.

44. Arrêté royal, art. 182, §2, al. 1.

45. Arrêté royal, art. 182, §2, al. 3.

46. Arrêté royal, art. 182, §2, al. 6.

47. Arrêté royal, art. 185.

→ **Par jour de travail, on entend une journée effective** (et donc pas les jours dits « assimilés »⁴⁸ comme les jours couverts par la mutuelle, le chômage temporaire, une pension d'invalidité, un pécule de vacances, etc.) **qui doit avoir donné lieu à une rémunération dite suffisante (76,70€ brut/jour depuis le 1^{er} novembre 2023).**

Lors de l'examen du dossier, ces jours de travail seront calculés selon la **règle dite « du cachet »⁴⁹ (brut / salaire journalier de référence d'application au moment de la prestation de travail)**

- ◆ peu importe que le travail salarié soit à temps plein, temps partiel, rémunéré « à la tâche », effectué dans le cadre de l'article 1bis ;
- ◆ peu importe aussi qu'il s'agisse d'une prestation artistique, technique ou de toute autre activité salariée ;
- ◆ peu importe que le travail ait été accompli pendant les mesures transitoires (avant l'installation de la Commission du travail des arts) ou après.

*Exemple : 10 jours temps plein rémunéré 1400 brut en novembre 2023 = $1400 / 76,70€ = 18,25$ jours.
1 prestation à la tâche rémunérée 180 brut en décembre 2022 = $180 / 76,70€ = 2,34$ jours.*

Attention !

- Le montant de 76,70€ va nécessairement évoluer puisqu'il suit l'indexation des salaires. Calculez donc bien chaque période de travail en la divisant par le montant d'application pendant cette période de travail pour atteindre les 78 jours.
- Selon l'instruction de l'ONEm, le calcul est effectué sur base trimestrielle et le résultat final est arrondi vers le haut⁵⁰.

→ Au moment du renouvellement, l'allocation reste identique SAUF si elle peut être revue à la hausse⁵¹ sur demande du travailleur ou de la travailleuse. Cela sera le cas si, **au cours d'un des trimestres civils** de la période de référence de 36 mois, une **rémunération journalière moyenne plus intéressante** que celle qui a été prise en compte pour fixer l'allocation de départ, peut être trouvée. **Pour calculer cette éventuelle nouvelle rémunération moyenne, on totalise les bruts de ce trimestre civil et on divise la somme par 78 ou 39 selon que vous étiez dans l'obligation de prouver 78 jours ou 39 jours pour le renouvellement.**

48. Arrêté royal, art. 38.

49. Arrêté royal, art. 185, §3.

50. Instruction ONEm 223978, p.34.

51. Arrêté royal, art. 193.

Exemple : vous avez ouvert le droit à l'allocation de travail sur base d'un salaire journalier moyen de 95€. Vous n'avez pas le statut depuis 18 ans. Vous devez donc prouver 78 jours pour le renouvellement.

Si vous souhaitez faire revaloriser votre allocation, il sera dès lors nécessaire d'accumuler au minimum, plus de 7410€ brut sur un trimestre civil (soit 95€ x 78).

À titre informatif, une personne qui viserait une allocation maximale au moment du renouvellement de son allocation, devra prouver, sur un trimestre civil :

- ♦ *9225€ bruts de revenus salariés si elle n'a pas 18 ans d'ancienneté au moment du renouvellement (= 78 x 118,26€⁵²)*
- ♦ *4612€ bruts de revenus salariés si elle a au moins 18 ans d'ancienneté au moment du renouvellement (= 39 x 118,26€)*

Quelles obligations à l'égard de l'ONEm et des services régionaux de l'emploi ?

La réglementation du chômage prévoit des conditions dites d'indemnisation. Cela signifie qu'une fois admis au bénéfice de l'allocation, il faut remplir des conditions pour pouvoir en bénéficier de manière effective. À cet égard, la réforme prévoit certaines dispositions spécifiques pour les travailleurs et travailleuses des arts.

Si vous percevez une allocation de travailleur ou travailleuse des arts :

- ♦ vous n'êtes pas soumis au contrôle de la recherche active d'emploi⁵³. Vous ne devez donc pas non plus collaborer aux actions d'accompagnement qui seraient mises en place, dans ce cadre, par le service régional de l'emploi. Nous invitons à la prudence car les services régionaux de l'emploi peuvent également vous convoquer, hors du cadre du contrôle de la recherche active d'emploi ! En cas de doute, prenez toujours contact avec votre service de l'emploi pour vous assurer que le courrier vous est bien destiné et que vous devez y répondre positivement ;
- ♦ vous devez rester disponible sur le marché de l'emploi mais vous pouvez refuser un emploi dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts (« *un emploi offert dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts est réputé non convenable* »)⁵⁴

Hormis ces deux dispositions, vous devez toujours continuer à remplir les autres obligations générales prévues par la réglementation chômage : rester inscrit comme demandeur ou demandeuse d'emploi, répondre aux demandes du service régional de l'emploi (hors cadre du contrôle de la recherche active d'emploi), être disponible pour un emploi dans le secteur des arts, résider en Belgique, être en possession d'une carte de contrôle et la compléter chaque mois, déclarer d'éventuels changements dans votre situation personnelle (déménagement, reprise d'études, etc.), avoir l'autorisation pour reprendre des études qui nécessitent une dispense, être apte au travail...

52. 118,26€ = 3074,83€ / 26. Ce montant correspond au salaire journalier maximum qui peut être pris en compte pour calculer l'allocation de travail des arts. Attention toutefois au fait que ce salaire est soumis à l'indexation.

53. Arrêté royal, art. 194.

54. Arrêté ministériel, art. 31.

Peut-on perdre le droit à l'allocation de travail des arts ?

Le droit à l'allocation peut se perdre dans les quatre situations suivantes⁵⁵ :

- ❶ Vous n'avez pas pu prouver les 78 jours (ou 39 jours) requis pour le renouvellement de l'allocation de travail des arts.
- ❷ Vous n'avez pas procédé au renouvellement du droit à l'allocation de travail des arts.
- ❸ Votre attestation de travail des arts n'est plus valide car vous n'avez pas procédé à son renouvellement auprès de la Commission.

Dans ces trois premières situations :

- ◆ Une réadmission à l'allocation de travail des arts est possible moyennant :
 - 78 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 12 mois)
 - ou 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 24 mois).
- ◆ La période de référence de 12 ou 24 mois pourra être prolongée⁵⁶ de :
 - l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
 - l'exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois ;
 - l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) ;
 - la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.
- ◆ Ces jours de travail seront calculés selon la règle "du cachet"⁵⁷. Les jours de travail qui ont précédé la perte du droit ne pourront pas être pris en compte.
- ◆ Vous perdez l'allocation de travail des arts et bénéficierez de l'allocation de chômage du régime général qui est octroyée en dernière période d'indemnisation au chômage⁵⁸ (montants au 1^{er} novembre 2023) :
 - 65,58€ / jour taux chef de ménage ;
 - 53,15€ / jour taux isolé ;
 - 27,58€ / jour taux cohabitant « ordinaire » ;
 - 38,20€ / jour taux cohabitant majoré (en cas de cohabitation avec une ou un partenaire qui ne perçoit pas plus de 44,21€/jour de chômage).

55. Arrêté royal, art. 184, §1.

56. Arrêté royal, art. 185, §1.

57. Arrêté royal, art. 185, §3.

58. Arrêté royal, art. 114bis.

L'octroi de l'allocation de chômage forfaitaire n'est **pas automatique** ! Il sera nécessaire d'en faire la **demande**⁵⁹ auprès de l'ONEm dans le délai de 12 mois à dater de la perte du droit. Ce délai de 12 mois est prolongé du nombre de jours que comporte la période :

- d'incapacité de travail indemnisée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou des accidents du travail et sur le chemin du travail, ou des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois ;
- couverte par les indemnités de maternité et celles qui sont octroyées dans le cadre du congé d'adoption et du congé de paternité.

4 La Commission du travail des arts a annulé l'attestation de travail des arts (en cas d'abus ou si les preuves sur lesquelles la Commission du travail des arts s'est fondée pour délivrer l'attestation du travail des arts s'avèrent fausses).

Dans cette dernière situation :

- ♦ Une réadmission à l'allocation sera possible moyennant 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum. 24 mois).
- ♦ Les jours de travail seront calculés selon la règle dite « du cachet »⁶⁰ et ceux qui ont précédé la perte du droit ne pourront pas être pris en compte.
- ♦ Il n'est pas fait mention de la possibilité de faire prolonger la période de référence⁶¹, ni d'un droit à l'allocation forfaitaire⁶².

Peut-on renoncer à l'allocation de travail des arts ?⁶³

Si vous étiez bénéficiaire du « statut d'artiste » au 30 septembre 2022 et que vous décidez de renoncer à l'allocation de travail des arts à partir du 1^{er} octobre 2022 (moyennant le formulaire C195-1⁶⁴) :

→ C'est le régime général du chômage qui s'applique : mise en place de la dégressivité de l'allocation, obligation de recherche active d'emploi, disponibilité pour tout emploi convenable, fin des jours non-indemnisables ([règle expliquée p.30](#)), conséquences sur les possibilités d'exercice d'une activité indépendante complémentaire, etc. ;

→ On considère qu'au moment de la renonciation, vous passez en début de 2^{ème} période d'indemnisation (et que cette phase a commencé le 1^{er} octobre 2022). La dégressivité se met donc en place⁶⁵.

59. Idem.

60. Arrêté royal, art. 185, §3.

61. Arrêté royal, art. 185, §1.

62. Arrêté royal, art. 114bis.

63. Arrêté royal, art. 184, §2.

64. <https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/c1951-renonciation>

65. Arrêté royal, art. 195, §1, al. 7.

→ Une réadmission à l'allocation de travail des arts est possible à partir du 1^{er} octobre 2025 au plus tôt et pour autant que vous prouvez 156 jours de travail salarié effectif (dans une période de référence de maximum 24 mois). **Attention !** Les jours qui ont précédé la perte du droit ne peuvent pas être pris en compte.

Si vous n'étiez pas bénéficiaire du « statut d'artiste » au 30 septembre 2022 et que vous décidez, à un moment donné après l'ouverture du droit, de renoncer au statut de travailleur ou travailleuse des arts, vous pouvez prétendre à des allocations d'insertion ou de chômage du régime général si vous en remplissez les conditions d'admission⁶⁶ ! Quant à la renonciation, elle devra également durer au minimum 24 mois.

Quelles sont les règles à respecter concernant le cumul d'activités et de revenus ?

→ **Contrat salarié à temps plein, occupation statutaire, RPI⁶⁷, exposition publique des œuvres⁶⁸**

- ◆ Noircir les jours sur la carte de contrôle

Revenus :

Perte d'une allocation par dimanche travaillé

Perte d'une allocation pour le samedi si :

- du travail a été exercé du lundi au vendredi ;
- le vendredi précédent le samedi et le lundi qui suit ne sont pas indemnisables ;
- dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte au moins quatre jours de travail.

Perte d'une demi-allocation pour le samedi si, dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte deux ou trois jours non indemnisés.

Si des revenus non salariés proviennent de la vente d'œuvres dans le cadre d'une exposition : application des règles de cumuls en matière de revenus « non salariés » ([voir p.32](#))

A savoir

Une reprise de travail à temps plein ne fait plus courir le risque de perdre le « statut » en fonction de sa durée. Il faut néanmoins être en mesure de pouvoir renouveler le droit à l'allocation dans les délais.

66. Vous trouverez le détail de ces règles dans le document suivant <https://ladds.be/ouvrir-un-droit-a-lassurance-chomage-des-conditions-dacces-adaptees-au-monde-du-travail-daujourd'hui/> ainsi que dans les feuilles infos de l'ONEm.

67. Le système du RPI disparaît au profit des IAA (indemnités des arts en amateur) au 1^{er} janvier 2024.

68. Si la présence du travailleur ou de la travailleuse n'est pas prévue contractuellement ou si ce dernier ou cette dernière ne s'occupe pas personnellement de la vente, rien ne doit être noirci sur la carte de contrôle.

→ Contrat salarié à temps partiel

- ◆ Carte de contrôle C3-Temps partiel pour déclarer mensuellement le travail.
- ◆ Formulaire « C131A-Travailleur » pour bénéficier du statut de « maintien des droits ».

Revenus :

Le travailleur reçoit une autre carte de contrôle. Il y renseigne son travail à temps partiel et toute autre prestation salariée, statutaire, RPI, etc. Sous conditions, l'ONEm peut verser une allocation de garantie de revenus en complément du salaire. La règle relative au samedi et dimanche est également d'application.

A savoir

Une reprise de travail à temps partiel ne fait plus courir le risque de perdre le « statut » en fonction de sa durée. Il faut néanmoins être en mesure de pouvoir renouveler le droit à l'allocation dans les délais.

→ Contrat salarié à la tâche/facturation sous 1bis

- ◆ Noircir les jours sur la carte de contrôle et annexer un C3-Artiste

Revenus : règle des jours non-indemnisables⁶⁹ (la règle relative au samedi et dimanche est également d'application).

En 2023 (mesures transitoires), le calcul est le suivant⁷⁰ :

- Total des bruts perçus sur le trimestre / **115,05** (montant depuis le 1^{er} novembre 2023, pour des contrats effectués à cette période. Ce montant = 1,5 fois le salaire journalier minimum moyen de 76,70€)
- Arrondissement du résultat vers le bas
- On retire de ce résultat les jours déjà noircis
- Le résultat final = jours futurs⁷¹ non indemnisables
- Max. 156 jours non-indemnisables par trimestre civil

Exemple : Trimestre 1 = 6 prestations 1bis pour total de 1400 brut

$1400 / 115,05 = 12,17$ arrondi à 12

$12 - 6$ jours déjà noircis = 6 jours non-indemnisables dans le futur

69. Arrêté royal, art. 188, §2.

70. Calcul trimestriel et utilisation de l'index le plus récent s'il y a eu plusieurs indexations durant le trimestre (Instruction ONEm 223978, p.96).

71. La période non indemnisable est située dans le futur, à partir :

- du premier jour du mois qui suit la notification de la décision si celle-ci se situe dans les 3 derniers jours ouvrables qui précèdent la date théorique de paiement de l'allocation ;
- du premier jours du mois de la notification dans les autres cas.

Arrêté royal, art. 188, §2.

Dès 2024 (mesures définitives), le calcul sera le suivant⁷²:

- Total des bruts perçus sur le trimestre / **191,75**⁷³
- Arrondissement du résultat vers le bas
- On retire de ce résultat les jours déjà noircis
- Le résultat final = jours futurs⁷⁴ non indemnisables
- Max. 78 jours non-indemnisables par trimestre civil

*Exemple : Trimestre 1 = 6 prestations 1bis pour total de 1400 brut
 $1400 / 191,75 = 7,30$ arrondi à 7
 $7 - 6$ jours déjà noircis = 1 jour non-indemnisable dans le futur*

Attention ! En 2024, cette règle des jours non-indemnisables sera appliquée à TOUTE prestation salariée (artistique ou non, à temps plein ou à la tâche, à temps partiel ou effectuée dans le cadre de l'article 1bis, etc.) À L'EXCEPTION des « *revenus salariés qui découlent d'un contrat de travail pour lequel la rémunération a été fixée conformément aux barèmes prévus dans les conventions collectives de travail conclues au sein de la Sous-commission paritaire pour la production de films* » (CP 303.01).

→ **Activité bénévole**

L'activité bénévole doit être autorisée via le formulaire C45 bis

- ◆ Si elle est autorisée : la carte de contrôle ne doit pas être noircie et l'allocation peut être cumulée avec un remboursement de frais (soit les frais réels à prouver par le travailleur ou la travailleuse, soit un défraiement forfaitaire de maximum 40,67€/jour et 1626,77€/an⁷⁵).
- ◆ Si elle n'est pas autorisée : la carte de contrôle doit être noircie car l'activité est considérée comme étant du travail

Note : le mandat d'administrateur bénévole doit également être déclaré via le formulaire C45B, sauf s'il est exercé par le travailleur ou la travailleuse, au sein d'une asbl qu'il ou elle a mise sur pied afin de gérer sa propre carrière artistique.

→ **Activité non rémunérée dans le cadre d'une formation**

Attention ! Il ne s'agit pas des formations, études ou stages nécessitant une dispense (comme les études de plein exercice, les formations délivrées par l'EFPME, etc.), ni les formations donnant lieu à une indemnité

- ◆ L'activité ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle

72. Idem [note de bas de page 70](#).

73. Le montant définitif sera connu au 1^{er} janvier 2024. Il correspond à 2,5 fois le salaire journalier de référence donc $76,70 \times 2,5 = 191,75\text{€}$. Ce montant est soumis à l'indexation.

74. Idem [note de bas de page 71](#).

75. Montants 2023.

→ **Période de travail non rémunérée dans le cadre de sa pratique (création, préparation technique, etc.)** : l'activité ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle.

→ **Activité non salariée sous statut d'indépendant à titre principal**

Cette activité est totalement incompatible. Elle entraîne la perte du droit à l'allocation jusqu'à la fin de l'activité indépendante principale. Le droit se rouvre ensuite si le travailleur ou la travailleuse remplit les conditions du renouvellement.

→ **Activité non salariée à titre accessoire (activité indépendante complémentaire, mandat dans une société commerciale, aide à un indépendant, etc.)**

Si ces activités ne sont pas encore connues de l'ONEm, elles doivent être déclarées via le formulaire C181.

ATTENTION

Une activité non salariée doit rester « accessoire » (« *Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours où le travailleur des arts qui bénéficie de l'application du présent chapitre n'exerce aucune activité, si l'activité, qui n'est pas exercée en tant que salarié, a le caractère d'une profession principale en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail* »⁷⁶).

Le caractère accessoire est une question de fait. L'ONEm tiendra notamment compte de la fréquence de l'activité, du temps consacré, du montant des revenus, du chiffre d'affaires, de la nature de l'activité, des moyens investis, etc. Il sera en outre fort attentif aux situations où le travailleur est mandataire d'une société commerciale ou d'une asbl qui gère sa propre carrière ou la carrière d'autres travailleurs⁷⁷.

→ **Revenus non salariés (dont droits d'auteur et droits voisins)**

Les revenus non salariés sont cumulables jusqu'à hauteur de 10.629,84€ net imposable par année civile (montant 2023). Un calcul est fait chaque année ET un calcul global est aussi fait, sur demande⁷⁸, tous les 3 ans via le formulaire C181. La déclaration annuelle des revenus (via le formulaire C181) n'est pas une obligation. Elle est laissée à votre libre choix, l'ONEm ayant lui-même accès aux données des revenus via le SPF Finances.

Dans la pratique : si les revenus annuels dépassent 10.629,84€, le montant journalier de l'allocation est revu à la baisse et le trop perçu est à rembourser à l'ONEm.

→ **Mandat dans un organe consultatif du secteur culturel ou de membre de la Commission artistes**

- ◆ Cette activité doit être déclarée via le formulaire C1 et le formulaire C46.
- ◆ Les revenus du mandat sont cumulables avec l'allocation s'ils ne dépassent pas 2050,45€ par année civile (montant 2023).

76. Arrêté royal, art. 188, §4, al. 2.

77. Instruction ONEm 223978, p.68.

78. Instruction ONEm 223978, p.90.

4

Et si le droit à l'allocation de travail des arts ne s'ouvre pas ?

Tout le monde ne pourra pas percevoir l'allocation de travail des arts. Car les conditions de jours ne seront pas remplies, ou car l'attestation de travail des arts ne sera pas délivrée ou sera retirée, ou car les conditions de renouvellement de l'allocation ne seront pas remplies, etc.

Tout le monde ne voudra peut-être pas non plus bénéficier de cette allocation quand bien même les conditions d'accès seraient remplies. Car c'est un régime dérogatoire, car il entraîne la règle des jours non-indemnisables, car il nécessite l'octroi et le maintien, en parallèle, d'une attestation de travail des arts, etc.

Mais quelles sont les grandes différences entre le régime général du chômage et le régime du travail des arts ?

Concernant l'accès à l'allocation de chômage

Il est impossible de reprendre ici le détail des jours de travail à prouver mais il faut garder à l'esprit que dans le régime général de l'allocation de chômage à temps plein⁷⁹:

- ◆ le nombre de jours à prouver est plus important que dans le régime du travail des arts (minimum 312 jours) et est fonction de votre âge à la date de la demande d'allocation ;
- ◆ les jours dits "assimilés" peuvent être pris en compte (maladie, chômage temporaire, ...) ;
- ◆ la période de référence dans laquelle ces jours de travail doivent se situer, peut être prolongée de plus d'événements que dans le régime des arts (détention, réduction ou interruption de carrière, etc.) ;
- ◆ pour calculer les jours de travail, seules les règles applicables au travail à temps plein et à temps partiel sont d'application !

La règle dite "du cachet" a été abrogée dans le régime général de l'assurance chômage pour ne plus figurer que dans le régime du travail des arts. Autrement dit, si vous avez des contrats artistiques rémunérés "à la tâche" ou dans le cadre de l'article 1bis, ces contrats ne pourront pas être calculés selon la règle "du cachet" s'il s'agit d'ouvrir un droit dans le régime général de l'allocation de chômage !

79. Vous trouverez le détail de ces règles dans le document suivant <https://ladds.be/ouvrir-un-droit-a-lassurance-chomage-des-conditions-dacces-adaptees-au-monde-du-travail-daujourd'hui/> ainsi que dans les feuilles infos de l'ONEm.

Concernant l'allocation elle-même

Dans le régime général du chômage, l'allocation est dégressive. Des minimas moins élevés également sont d'application. Enfin, seule la réglementation relative à l'allocation de travail des arts prévoit une allocation identique pour les personnes cohabitantes ou isolées.

Concernant les obligations

À moins de bénéficier d'une dispense, vous devrez remplir toutes les conditions dites d'indemnisation, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de manière effective. Par rapport au régime du travail des arts, cela signifie :

- être soumis au contrôle de votre recherche active d'emploi
- être disponible pour tout emploi convenable et donc, même un emploi qui ne correspond pas à votre profession (le service régional de l'emploi devra néanmoins tenir compte de vos aptitudes, de votre formation, de vos compétences et de vos talents (!)⁸⁰. Cette obligation s'impose :
 - ◆ après les trois premiers mois de chômage si vous avez moins de 30 ans ou un passé professionnel de moins de 5 ans ;
 - ◆ après les cinq premiers mois de chômage si vous avez au moins 30 ans ou au moins 5 ans de passé professionnel.

Attention! Ces règles ne sont pas d'application si *“le service régional de l'emploi compétent constate que les possibilités d'embauche dans la profession considérée sont très réduites ou que l'emploi, selon la constatation par le service régional de l'emploi compétent, correspond aux compétences et aux talents du demandeur d'emploi”*⁸¹.

- Vous ne devez pas utiliser de formulaire C3-Artiste en cas de travail artistique rémunéré “à la tâche” ou effectué dans le cadre de l'article 1bis : la règle des jours non-indemnisables ne s'applique qu'aux bénéficiaires de l'allocation de travail des arts.
- Vous devez être privé de travail et de rémunération. Soyez vigilants. Nous en avons déjà longuement parlé dans un autre document⁸². Sans entrer donc ici dans le détail des modifications réglementaires qui ont amené ce changement, vous devez savoir qu'une activité professionnelle, même non rémunérée, est considérée comme relevant de la notion de “travail” dans l'assurance chômage si elle est susceptible d'être intégrée dans le courant des échanges économiques (et à ce titre, est donc incompatible avec la perception des allocations). En d'autres termes, si l'on peut écrire de la poésie en tant que loisir, cette

80. Arrêté ministériel, art. 23 : *“Le caractère convenable de cet emploi s'apprécie en tenant compte des aptitudes et de la formation du demandeur d'emploi, ainsi que de ces compétences et de ces talents”*.

81. Idem.

82. Pour en savoir plus sur ce sujet, nous vous invitons à lire l'article librement téléchargeable ici : <https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/11/Reforme-article-45.pdf>

activité prend la forme d'un travail et est censée faire l'objet d'une déclaration sur la carte de contrôle si le fruit de l'investissement est destiné à être commercialisé.

L'ONEm est plus qu'explicite à ce sujet : « *Le travailleur qui durant une période de chômage exerce une activité artistique qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services exerce une activité qui constitue un travail au sens de la réglementation chômage (article 45 AR). Comme pour toutes les autres activités, le chômeur doit compléter sa carte de contrôle (...) conformément aux directives reprises sur la carte. Cela vise, par exemple, l'écriture d'un livre destiné à être publié, la création d'œuvres d'art destinées à la vente, des prestations de danseur, musicien, dessinateur, acteur,... Ceci concerne le travail créatif, les répétitions, les enregistrements, les prestations en public, la présence aux expositions de ses œuvres,... »⁸³*

Dans le régime général de l'allocation de chômage, le **travail dit "invisibilisé" n'est donc pas compatible** avec la perception d'une allocation de chômage dès lors que ce travail est destiné, in fine, à intégrer le circuit des activités dites économiques ! À chacun et chacune de prendre conscience de cet état de fait afin de voir comment remplir sa carte de contrôle.

Concernant la possibilité d'exercer en tant qu'indépendant complémentaire et/ou de percevoir des revenus non salariés

Si l'activité artistique complémentaire est cumulable avec l'allocation de travail des arts (pour autant qu'elle reste considérée comme accessoire par l'ONEm), la réglementation est beaucoup plus stricte dans le régime général. Si vous souhaitez exercer en tant qu'indépendant complémentaire, vous devrez remplir les conditions suivantes :

- ◆ déclarer l'activité (via les formulaires C1 et C1A) au moment de la demande d'allocations ;
- ◆ avoir déjà exercé l'activité durant au moins 3 mois au cours de la période de travail salarié qui a immédiatement précédé la demande d'allocations de chômage⁸⁴ ;
- ◆ exercer principalement l'activité avant 7h et après 18h, du lundi au vendredi. Si l'activité a lieu le samedi ou le dimanche, elle doit être noircie sur la carte de contrôle. Concernant la notion de "principalement", elle n'a jamais été clairement circonscrite : *"Il est requis que d'une façon générale l'activité ne soit pas exercée en journée. Pour apprécier cette condition, il sera tenu compte de l'exercice de l'activité du lundi au vendredi. Si l'activité est exercée le plus souvent en journée, l'activité ne satisfait pas de façon générale à la condition. A contrario, le fait que le chômeur exerce en semaine, dans une mesure limitée, l'activité entre 7 h. et 18 h. n'empêche pas d'accepter l'application de l'article"*⁸⁵. L'administration jugera donc et en cas de litige, le tribunal du travail sera saisi.

83. Instruction administrative ONEm du 19 décembre 2022, Art 45 et 48 de l'AR– Les conséquences de l'exercice d'un travail rémunéré sur le droit aux allocations de chômage – Principes, RIODOC 060805, p.76-77.

84. Cette règle connaît une exception dans le cadre de la réforme : toute personne qui a déclaré une activité artistique accessoire avant le 1^{er} octobre 2022 (via le C1-artiste) et a bénéficié d'au moins une allocation de chômage entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2022, ne doit pas remplir cette condition dite "des 3 mois" si elle n'a pas le statut de travailleur ou travailleuse des arts.

85. Instruction ONEm RIODOC 60805, p.38.

- ◆ ne pas exercer l'activité dans le secteur du spectacle, sauf si elle est jugée de minime importance. L'ONEm, à nouveau peu laconique et explicite, stipule que pour la notion de "secteur du spectacle", "*sont visées les activités exercées dans le cadre de représentations devant un public dans les domaines notamment de la danse et de la musique*"⁸⁶. Concernant la notion de "minime importance", il écrit : "*Il s'agit d'une question d'appréciation de la part du directeur du bureau du chômage. La minime importance peut ressortir des revenus ou du nombre d'heures consacrées à l'activité, des moyens investis, importance du travail, degré de professionnalisme, manière d'organiser l'activité. Le directeur (...) peut décider que l'activité n'est pas ou n'est plus de minime importance. En tous les cas, il peut être posé comme principe que l'activité n'est pas de minime importance si les revenus dépassent la norme de l'article 130, §2 AR (on fait ici référence au montant de 5316,48€ imposable annuel)*"⁸⁷. Ce qui ne veut pas non plus dire que l'activité ne dépasse pas le cadre de la minime importance en-dessous de ce montant...
- ◆ Exercer une activité jugée, en tout temps, "accessoire". À nouveau, cette dernière règle n'échappe pas à l'absence de clarté : "*Pour pouvoir exercer une activité tout en conservant le droit aux allocations de chômage, l'activité doit être exercée à titre accessoire. L'activité doit donc être compatible avec l'exercice d'un autre travail. Le directeur du bureau du chômage se base essentiellement sur le temps consacré à cette activité ou sur le montant des revenus qu'elle procure mais aussi sur d'autres éléments comme notamment la nature de l'activité ou les moyens investis (infrastructure, matériel, publicité, personnel,...)*"⁸⁸. Il n'y a donc aucun critère (en termes d'heures de travail, de plafonds de revenus) et il n'y en a jamais eu, qui permette de déterminer qu'une activité ne revêt plus le caractère d'une activité accessoire. Or, si elle n'est plus considérée comme accessoire, la situation qui en découle est plus que problématique puisque dans ce cas, l'assuré social est exclu des allocations pour tous les jours de la semaine (même les jours où il n'y a donc pas eu exercice de l'activité⁸⁹) au motif que l'activité revêt le caractère d'une activité indépendante principale. Or, une activité indépendante principale est totalement incompatible avec le bénéfice d'allocations de chômage ou d'insertion.

Attention ! Les revenus non salariés, tout comme les droits d'auteur, droits voisins, etc., sont soumis au plafond annuel de 5316,48€ imposable (novembre 2023), soit la moitié de celui prévu dans le régime du travail des arts.

86. Instruction ONEm RIODOC 60805, p.79,

87. Instruction ONEm RIODOC 60805, p.33,

88. Instruction ONEm RIODOC 60805, p.29,

89. Arrêté royal, art. 48, §3 : "*Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire*".

Conclusion

La réforme mise en place est beaucoup plus complexe qu'elle n'y paraît au premier abord. Non tant sur les règles de l'ONEm qui seront d'application à partir de l'année prochaine puisque sur ce sujet, les règles seront moins complexes à comprendre qu'aujourd'hui, mais surtout sur ce qu'elle a et aura comme conséquences pour les personnes qui ont une activité professionnelle artistique, technique ou de soutien, qui souhaiteront pouvoir bénéficier de cette allocation mais ne parviendront pas à entrer dans les règles en vigueur à partir de l'année prochaine.

On a en effet souvent entendu que, concernant l'accès à l'allocation de travail des arts, il était facilité puisque nécessitant deux fois moins de jours qu'avant la réforme. Oui, cela est évident. Mais le danger déjà dit et redit tout au long de ces derniers mois est toujours le même : l'accès sera plus aisé, oui, pour qui sera en possession d'une attestation de travail des arts (!)

Nous espérons, comme tout le monde, que la future Commission du travail des arts sera à même de travailler dans de bonnes conditions et pour une meilleure protection sociale des travailleurs et travailleuses. Mais nous sommes – il est vrai – de plus en plus inquiets concernant les personnes qui n'ont pas aujourd'hui de droit à l'assurance chômage et ne parviendront peut-être pas à obtenir une attestation de travail des arts alors même qu'elles ont une activité professionnelle artistique, technique, ou de soutien. Car pour ces travailleurs et travailleuses, l'enjeu sera alors précisément de parvenir à obtenir une protection sociale dans le régime général de l'assurance chômage entre deux engagements.

Or, à ce niveau, l'instauration d'un chapitre spécifique sur le travail des arts a des effets catastrophiques. Et sur ce sujet, si on a aussi beaucoup entendu parler de l'avantage de ne pas courir le risque de jours non-indemnisables quand on est dans le régime général du chômage, on a beaucoup moins entendu parler de deux points conséquents.

Premièrement, l'abrogation de la règle dite "du cachet" dans le calcul des jours de travail. Ouvrir un droit dans le régime général du chômage impliquera donc plus de jours de travail (minimum 312 jours si on a moins de 36 ans) mais la règle qui permet d'accumuler plus rapidement des jours de travail n'est plus d'application en cas de contrats artistiques "à la tâche".

Deuxièmement, l'abrogation d'une partie de l'article 45 de l'arrêté royal, menant à l'interdiction du travail invisibilisé pour qui ne perçoit pas l'allocation de travail des arts. Cette situation a une conséquence directe car quand toute une équipe se mettra en place pour le développement d'un projet théâtral, par exemple, certains pourront le faire avec l'allocation de travail des arts, et d'autres seront légalement tenus de perdre leur allocation de chômage ou d'insertion pour le temps investi dans le travail invisibilisé, alors même que leur allocation sera par ailleurs plus basse. Sur ce point, c'est un retour en arrière dont on peine à comprendre pourquoi il reste tant sous silence.

Nous avons, à plusieurs reprises, exprimé notre crainte d'un chapitre spécifique dédié à une catégorie spécifique de travailleurs et travailleuses. Nous pensons que nous n'en sommes qu'au début quand il s'agit d'analyser les conséquences pour ceux et celles qui ne parviendront pas à intégrer ce chapitre dérogatoire alors même qu'ils et elles exercent un métier artistique ou technique. Nous continuerons à pointer et réfléchir aux potentiels reculs de droits pour toute une série de personnes.

Nous gardons aussi à l'œil que cette réforme devra être évaluée dans trois années.

Tableau ONEM des activités considérées comme « artistiques » ou « techniques dans le secteur artistique »

(Doc ONEM Riodoc 223978) :

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEM
Accessoiriste		X	
Acteur – comédien (pas le figurant)	X		Aussi humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, ...
Administrateur de production		X	
Animateur	NON	NON	
Animateur 2D-3D	X		// réalisateur
Arrangeur	X		
Artiste de cirque	X		Clown, acrobate, dresseur, ...
Assistant de production		X	// secrétaire de production
Assistant décorateur		X	>> <u>chef</u> décorateur ou architecte décorateur
Assistant opérateur (pointeur)		X	
Assistant réalisateur		X	
Assistant son (perchman)		X	// opérateur du son >> <u>chef</u> -opérateur du son
Assistant-monteur		X	>> <u>chef</u> monteur
Auteur – écrivain	X		A l'exclusion des ouvrages éducatifs et scientifiques notamment
Cabaretier	NON	NON	
Cadreur – cameraman		X	
Chanteur	X		Aussi choriste et chef de chœur
Chef d'orchestre	X		
<u>Chef</u> décorateur	X		Idem architecte-décorateur >> décorateur
<u>Chef</u> monteur	X		>> assistant-monteur
<u>Chef</u> opérateur du son	X		>> opérateur du son
Chorégraphe	X		
Chroniqueur (radio-TV)		X	
Coiffeur		X	

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Comédien – acteur	X		Aussi humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, ...
Compositeur	X		
Conférencier	NON	NON	
Conteur	X		
Costumier (chef ou assistant)		X	
Couturier		X	
Critique	NON	NON	
Danseur	X		
Décorateur (pas décorateur d'intérieur et designer)		X	>> <u>chef</u> -décorateur et architecte-décorateur
Décorateur d'intérieur	NON	NON	
Designer	NON	NON	
Dessinateur	X		Aussi caricaturiste, <u>chef</u> dessinateur d'animation, ...
Dialoguiste	X		
Directeur de la photographie	X		
Directeur de production	X		
DJ	NON	NON	
Doubleur (cascadeur)		X	
Doubleur voix (film, animation, téléfilm, série...)	X		
Doubleur voix (radio, émission TV, documentaire ...)	NON	NON	
Éclairagiste		X	
Écrivain – auteur	X		A l'exclusion des ouvrages éducatifs et scientifiques notamment
Éditeur	NON	NON	
Électricien (chef ou assistant)		X	
Enseignant - Professeur - Animation d'atelier	NON	NON	
Ensembleur		X	
Figurant	NON	NON	
Graphiste	NON	NON	
Graveur	X		

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Grimeur (body painting)	X		Lorsque le body painting a pour objet la réalisation d'une œuvre d'art unique et personnelle
Habilleur		X	
Humoriste	X		
Illusionniste – magicien - prestidigitateur	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Illustrateur	X		
Imitateur	X		
Impresario	NON	NON	
Ingénieur (son, image...)		X	
Journaliste / Reporter	NON	NON	
Machiniste (chef ou assistant)		X	
Magicien – illusionniste – prestidigitateur	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Maître de ballet	X		
Mannequin	NON	NON	
Maquilleur (chef ou assistant)		X	
Metteur en scène	X		// réalisateur
Mime	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Mixeur		X	
Modèle	NON	NON	
Monteur		X	>< <u>chef</u> monteur
Musicien	X		Aussi instrumentiste
Opérateur du son		X	>< <u>chef</u> -opérateur du son
Orchestrateur	X		
Parolier	X		
Peintre (artistique)	X		>< restaurateur d'œuvres d'art, peintre en bâtiment
Perruquier		X	
Photographe	X		Uniquement photographe d'art et photographe de plateau et de scène
Preneur de son		X	
Présentateur (animateur) radio-TV	NON	NON	Émission de jeux, émission de variété, débat, cuisine, bricolage, culture, consommation, JT, documentaire ...

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Prestidigitateur – illusionniste – magicien	X		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Producteur	NON	NON	
Producteur artistique dans le secteur musical	X		// chef d'orchestre
Professeur - Enseignant - Animation d'atelier	NON	NON	
Publicitaire	NON	NON	
Réalisateur	X		// metteur en scène Y compris réalisateur d'animation
Régisseur (général, adjoint, d'extérieurs...)		X	
Responsable du casting		X	
Scénariste	X		
Scénographe	X		Théâtre (art et technique de l'aménagement des théâtres) ou musée (coordination artistique des expositions)
Scripte		X	
Sculpteur	X		
Secrétaire de production		X	// assistant de production
Souffleur		X	(théâtre)
Styliste	NON	NON	
Technicien de film d'animation		X	
Web designer	NON	NON	

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.

